



Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS

Séance 2 - La cession et la novation de créance

I.	La cession de créance.....	2
A)	Le régime de droit commun	2
1)	Les caractères de la cession	3
a)	Les conditions de validité tenant au contrat de cession	3
b)	Les conditions de validité tenant à la créance	3
c)	L'opposabilité de la cession de créance	3
2)	Les effets de la cession de créance.....	4
B)	Le régime de droit spécial	4
1)	Le bordereau Dailly	4
2)	Les titres négociables	5
II.	La cession de dette	6
A)	Les conditions de la cession.....	6
B)	Les effets de la cession	6
III.	La novation de créance	7

La créance est une valeur patrimoniale : à ce titre, elle peut subir des opérations. Elle est transmissible : les héritiers peuvent recevoir dans leur patrimoine les obligations (**art. 1309 C. civ**).

On dénombre plusieurs opérations : la cession, la novation, la subrogation, et la délégation.

Nous aborderons ici les deux premières notions.

Question : Quel est le régime de la cession de créance et de la cession de dette ? Qu'est-ce que la novation de créance ? Quels en sont leurs effets juridiques ?

I. La cession de créance

La cession de créance était autrefois prévue par **l'article 1690 ancien du Code civil**, mais elle a été reformulée par l'ordonnance du 16 février 2016. La cession de créance est régie par **les articles 1321 à 1326 du Code civil**.



Définition : La cession de créance est un acte matérialisé par un contrat qui permet de transférer l'obligation du créancier vers un nouveau créancier, qu'on appelle concessionnaire (**art. 1321 C. civ**).



À retenir : Elle peut se faire entre vifs, et doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit.

A) Le régime de droit commun

La cession de créance peut être réalisée à titre gratuit ou onéreux.

Elle porte sur des créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables, et s'étend aux accessoires de la créance.

1) Les caractères de la cession

a) Les conditions de validité tenant au contrat de cession

Pour être valable, la cession de créance doit comporter les éléments nécessaires à la validité d'un contrat classique :

- consentement des parties ;
- capacité des parties ;
- objet licite ;
- objet certain.



À retenir : Le consentement du débiteur n'est pas requis pour que la cession de créance soit valable (**art. 1321 C. civ.**).

b) Les conditions de validité tenant à la créance

Il existe des cas d'incessibilité, qui peut être d'origine légale ou conventionnelle.

Lorsque l'incessibilité est légale, la créance ne peut être cédée.



Exemple : C'est le cas des créances alimentaires, qui ne peuvent être cédées puisque l'objet de celle-ci est de subvenir aux besoins d'une personne identifiée.

Lorsque l'incessibilité est conventionnelle, le consentement du débiteur sera alors requis pour poursuivre la cession.

c) L'opposabilité de la cession de créance

L'article 1324 du Code civil dispose que la cession est opposable au débiteur s'il en a eu connaissance ou si l'acte lui a été notifié.

L'article 1323 du Code civil dispose que la cession est opposable aux tiers à compter de la date de l'acte.

2) Les effets de la cession de créance

La cession de créance a pour effet le transfert de propriété de la créance, du créancier vers le concessionnaire.

Le créancier a également une obligation de garantie de la créance et de ses accessoires (**art. 1326 C. civ.**).



Attention : Cette garantie peut être exclue conventionnellement, si le concessionnaire récupère la créance à ses risques et périls.

B) Le régime de droit spécial

Le régime de droit spécial s'applique particulièrement en matière commerciale, et il s'est développé face à la simplicité de l'**article 1690 ancien du Code civil**.

Il existe deux pratiques principales : le bordereau Dailly et les titres négociables.

Ce sont des créances professionnelles.

1) Le bordereau Dailly

Le bordereau Dailly a été créé par **une loi du 2 janvier 1981**.

Ce mode de créance est simplifié par rapport au régime de droit commun.



Définition : Tout professionnel peut céder l'ensemble des créances dont il dispose à l'égard d'un client, à un établissement de crédit, via la simple signature d'un bordereau (**art. L313-23 C. mon. fin.**)

Pour être valable :

- le créancier doit être un professionnel (une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public) qui agit dans le cadre de son activité ;
- le cessionnaire ne peut être qu'un établissement de crédit.



Pour aller plus loin : Un certain nombre de mentions obligatoires doivent figurer dans le bordereau. Elles ont été dégagées par la jurisprudence. Voir en ce sens : **Cour de cass. com. 20 févr. 2007, n° 05-20.562.**

La cession est opposable aux tiers à compter de la remise des créances, et au débiteur dès que l'acte lui est notifié.

2) Les titres négociables

Il existe trois types de titres négociables dont la créance est simplifiée :

- le titre à ordre, un document sur lequel est inscrit la créance, et qui peut être transmis par la simple signature de ce document, procédure qu'on appelle l'endossement ;
- le titre nominatif, qui fonctionne par un registre sur lequel est inscrit la créance, et qui permet la cession directement sur celui-ci ;
- le titre au porteur, dans lequel la cession est inscrite sur un titre. La transmission de ce titre entraîne la transmission de la créance.

II. La cession de dette



Définition : La cession de dette est l'acte par lequel le débiteur cède sa créance à un autre débiteur (**art. 1327 C. civ.**).

Le droit a longtemps refusé la validité de la cession de dette, car on considérait que si le créancier avait accordé une obligation à un débiteur, c'était en raison de sa confiance en lui et en sa capacité de la remplir.

L'ordonnance de 2016 a finalement consacré la cession de dette, mais il est important de retenir que l'accord du créancier est obligation.

Elle est **définie aux articles 1327 à 1328-1 du Code civil.**

A) Les conditions de la cession

La cession de dette est un contrat qui doit respecter les obligations classiques de validité.

L'accord du créancier est obligatoire et le contrat doit obligatoirement être écrit sous peine de nullité (**art. 1327 C. civ.**).

B) Les effets de la cession

La cession est opposable au créancier :

- le jour de l'acte, s'il y est intervenu ;
- le jour de la notification de l'acte, s'il n'y est pas intervenu (**art. 1327-1 C. civ.**).

III. La cession de contrat



Définition : La cession de contrat est l'opération par laquelle le contractant initial, le concédant, cède sa qualité de partie au contrat au profit d'un bénéficiaire, le cessionnaire, avec l'accord du cocontractant, le cédé (**art. 1216 C. civ.**).

Ce mécanisme a été créé par **l'ordonnance de 2016**. Il permet de remplacer une des parties sans qu'il ne soit mis fin au contrat.

La cession doit être constatée par écrit, sous peine de nullité (**art. 1216 C. civ.**).



À retenir : La cession de contrat ne libère le contractant initial que si le cédé y a expressément consenti, auquel cas il reste solidaire au contrat (**art. 1216-1 C. civ.**).



Attention : Dans ce cas de figure, les sûretés qui ont été convenues restent valables (**art. 1216-3 C. civ.**).

IV. La novation de créance



Définition : La novation est un contrat qui a pour objet de substituer à l'obligation qu'elle éteint une nouvelle obligation qu'elle crée (**art. 1329 C. civ.**).

La novation est définie par **les articles 1329 à 1335 du Code civil**.

Pour être valable, il faut donc une double opération : l'extinction d'une obligation et la création d'une nouvelle.



Attention : Il est impératif qu'il y ait volonté de novner. Le consentement ne se présume pas (**art. 1330 C. civ**).

Il existe trois types de novation :

- la novation pour changement de débiteur, prévue par **l'article 1332 du Code civil**. Elle suppose le consentement des trois parties. Attention ! Ce n'est pas une cession de dette.
- la novation pour changement de créancier, prévue par **l'article 1333 du Code civil**. Elle suppose le consentement du débiteur.
- la novation pour changement d'un élément du contrat. Les parties sont inchangées mais elles consentent à modifier un élément de l'obligation (son objet, sa cause ou une des modalités).